



نظام المعاشات العسكرية  
ⵎⴰⵔⴻⵏⵉ ⵏ ⵔⵉⵔⵉⵏⵏ ⵏ ⵏⵓⵎⵓⵔⵉⵏ  
Régime des Pensions Militaires

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

**Dahir portant loi n° 1.74.92 du 3 chaabane 1395  
(12 août 1975) portant affiliation des personnels  
d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires  
au régime des pensions militaires**

***Dahir portant loi n° 1.74.92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires au régime des pensions militaires <sup>1</sup>***

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II),  
 Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!  
 Que Notre Majesté Chérifienne,  
 Vu la constitution, notamment son article 102;  
 Vu la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires;  
 Vu la loi n° 011.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles;  
 Vu le Dahir portant loi n° 1.72.524 du 18 Moharem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces Auxiliaires;  
 Vu le Dahir portant loi n° 1.72.533 du 29 Safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires;  
 Vu le Dahir n° 1.58.117 du 15 Moharem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par la loi n° 014.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971);

A décidé ce que suit:

**Article premier:**

Sous réserve des dispositions du présent dahir, les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires, régis par le dahir n° 1.72.533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires radiés des cadres en application des dispositions du dahir portant loi relatif à la limite d'âge de ces personnels, et éventuellement leurs ayants cause, bénéficient en matière de pensions des dispositions de la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires et du dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

**Article 2:**

Les articles 6, 14, 15 (dernier alinéa), 18, 50, 58, 59 et 61 de la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée ne sont pas applicables aux personnels des Forces Auxiliaires. Les articles 3, 7, 8, 9, 19, 27, 44, 46, 50 et 63 de la loi susvisée sont remplacés, en ce qui concerne le personnel des Forces Auxiliaires, par les articles ci-après:

**Article 3:**

Ont droit au bénéfice d'une pension de retraite, sous réserve qu'ils aient été radiés des cadres en application des règles statutaires qui les régissent, les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires relevant du dahir portant loi n° 1.72.533 du 29 Safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires.

---

<sup>1</sup>- B.O n° 3276 du 4 Chaabane 1395 (13 Août 1975) page: 1007

### *Services valables*

#### **Article 4:**

Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite:

- ☞ Les services accomplis dans les rangs des Forces Auxiliaires en qualité de titulaire;
- ☞ Les services militaires accomplis dans les Forces Armées Royales en qualité de titulaire à partir de l'âge de dix-huit (18) ans;
- ☞ Les services militaires accomplis dans les Forces Armées Royales en vertu d'un contrat en qualité de non officier.

### *Services validables*

#### **Article 5:**

Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires peuvent être pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite, les services valables ou validables en vertu des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 011.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles"<sup>2</sup>.

"La validation des services visés au présent article doit être demandée par les intéressés, et en cas de leur décès, par leurs ayants cause.

Les services validés sont pris en compte dans le calcul de la pension à compter de la date de radiation des cadres, si la demande est présentée avant cette date; ou à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande de validation dans les autres cas"<sup>3</sup>.

**"Article 5 bis: (abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la loi n° 37.05 promulguée par le dahir n° 1.06.08 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)).<sup>4</sup>**

#### **Article 6:**

Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 du présent dahir portant loi ne sont pas pris en compte pour la constitution du droit à pension:

- 1) Le temps passé dans toute position entraînant la suppression totale du traitement;
- 2) Les services accomplis postérieurement à l'âge de mise à la retraite;
- 3) "Les services rémunérés par une pension de retraite civile ou militaire quel que soit l'organisme qui a concédé cette pension"<sup>5</sup>.

#### **"Article 6 bis:**

Sont prises en considération pour la constitution et la liquidation de la pension de retraite:

- ☞ les années de services valables visés à l'article 4 ci-dessus;
- ☞ les années de services validés en application des dispositions des articles 5 et 5 bis ci-dessus.

Toute année de services valables est décomptée pour une annuité liquidable. Les services valables accomplis dans les rangs des Forces Auxiliaires par les mokhaznis jusqu'à l'âge de 52 ans sont majorés d'un douzième de leur durée.

Toute année de services validés est décomptée pour une annuité liquidable.

La fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée"<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup>- Dahir portant loi n 1.77.321 du 20 chaoual 1397 (4/10/1977) B.O n° 3389 bis du 29 chaoual 1397 13/10/1977 page 1262.

<sup>3</sup>- Loi n° 13.80 promulguée par le dahir n° 1.81.402 du 11 rajeb 1402 (6.5.1982) B.O n° 3633 du 23 chaabane 1402 (16 juin 1982) page: 338.

<sup>4</sup> - B.O n° 5400 du 2 mars 2006. p :399

<sup>5</sup>- Dahir portant loi n° 1.77.321 du 4/10/77 précitée.

<sup>6</sup> - loi n° 08.89 précitée.

**Article 7:**

"Les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires supportent une retenue de « 10 % »<sup>7</sup> calculée sur les émoluments de base qui sont constitués par les émoluments suivants:

- 1 - Le traitement de base afférent à l'indice correspondant aux cadre, grade et échelon effectivement détenus par les intéressés et incluant, le cas échéant, l'indemnité compensatrice prévue à l'article 6 du dahir n° 1.60.047 du 14 hija 1379 (9 juin 1960) tel qu'il a été complété par le dahir n° 1.63.126 du 21 moharrem 1383 (14 juin 1963);
- 2 - L'indemnité de résidence correspondant à la zone C;
- 3 - "Les indemnités et primes à caractère permanent"<sup>8</sup> afférentes à la situation statutaire à l'exclusion de tout autre émolument entrant en ligne de compte dans la détermination de la rémunération et, notamment, des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

Les indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la détermination des émoluments de base des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires sont celles mentionnées sur la liste annexée à la présente loi.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée par voie réglementaire en cas de création de toute indemnité ou prime de même nature"<sup>9</sup>.

**"Article 7 bis**

L'Etat verse à la Caisse Marocaine des Retraites instituée par le dahir du 1<sup>er</sup> chaoual 1348 (2 mars 1930) les contributions suivantes:

"1° des contributions pour la constitution des droits à pension de retraite des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires au titre des services valables et des services validés. Le taux de ces contributions est fixé à « 20 % »<sup>10</sup> des émoluments de base tels que définis à l'article 7 ci-dessus.

L'Etat est seul responsable de tout retard apporté dans le paiement des contributions mises à sa charge."<sup>11</sup>

2° une contribution annuelle correspondant à la charge des pensions d'invalidité des Forces Auxiliaires, servies au titre de l'exercice considéré, par la Caisse Marocaine des Retraites en application des dispositions du dahir n° 1.58.117 du 15 Moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité."<sup>12</sup>

**Article 7 ter**

"Les contributions pour la constitution des droits à pension du personnel des forces auxiliaires en position de détachement sont supportées par l'organisme auprès duquel ce personnel est détaché. Cet organisme est débiteur vis-à-vis de la Caisse marocaine des retraites, des retenues pour pensions dues par ledit personnel et est responsable du paiement de ces retenues et des contributions visées au 1° de l'article 7 bis ci-dessus.

Faute pour l'organisme auprès duquel ledit personnel est détaché, de verser, en totalité ou en partie, à la caisse marocaine des retraites, les sommes dues, les intéressés peuvent s'en

---

<sup>7</sup> - loi n° 45.05 promulguée par le dahir n° 1.06.01 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006. B.O n° 5400 du 2 mars 2006. p :399

<sup>8</sup>- loi n° 20-97 promulguée par le dahir n° 1-97-168 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) B.O n° 4518 du 18 septembre 1997. p: 893

<sup>9</sup> - Loi n° 08-89 précitée

<sup>10</sup> - loi n° 45.05 précitée

<sup>11</sup> - Loi n° 20-97 précitée

<sup>12</sup> - Loi n° 08-89 précitée

acquitter personnellement afin que les services accomplis par eux en cette qualité soient pris en compte dans la liquidation de leur pension."<sup>13</sup>

**Article 8**

Les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires, radiés des cadres sans suspension des droits à pension, peuvent obtenir une pension s'ils remplissent les conditions de durée de service exigées.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisé leur sont applicables.

Ceux radiés des cadres, avec suspension des droits à pension, peuvent prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées à l'article 24 susvisé sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 10 du présent dahir portant loi.

**"Article 9**

Le droit à l'obtention de la pension de retraite, de la à pension d'invalidité est suspendu:

- ☞ Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire;
- ☞ Par la révocation avec suspension du droit à pension prononcée conformément aux dispositions du Dahir portant loi n° 1.72.533 du 29 Safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires;
- ☞ Par la condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 138 du code de justice militaire, pendant la durée de la peine;
- ☞ Par les circonstances qui font perdre la qualité de marocain durant la privation de cette qualité;
- ☞ S'il y a lieu, par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou du pécule, aucun rappel pour les arrérages de la pension n'est dû.

**Article 10:**

La déchéance des droits à pension édictée en application des dispositions des articles 83 et 84 du dahir n° 1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, est prononcée par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Elle entraîne la perte définitive et totale des droits à pensions.

**Article 11:**

Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1395 (12 août 1975) .

*Pour contreseing*

*Le Premier Ministre*

AHMED OSMAN

---

<sup>13</sup> - Loi n° 20-97 précitée

***Dispositions nouvelles introduites par  
la loi n° 08.89***

**Article 3:**

Les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1.74.92 du 3 Chaabane 1395 (12 août 1975) précité supportent une retenue supplémentaire de 4 % pour chaque année de services antérieurs valables ou dont la validation a été sollicitée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette retenue est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1.74.92 du 3 Chaabane 1395 (12 août 1975) précité et afférentes aux cadre, grade et échelon effectivement détenus par les intéressés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue supplémentaire est effectué par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans, sur la rémunération des intéressés. En cas de radiation des cadres au cours de cette période, les sommes dues sont précomptées sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou, éventuellement, à leurs ayants cause.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

**Article 4:**

Les pensions de retraite et les pensions d'ayants cause dont la date de jouissance, telle que définie à l'article 47 de la loi précitée n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne donneront pas lieu à nouvelle liquidation. Toutefois, le montant de ces pensions sera majoré de 15 %.

**Article 5:**

La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions législatives correspondantes contraires.

**Article 6:**

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

***Dispositions nouvelles introduites par  
la loi n° 20.97***

**Article 3:**

Les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1.74.92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) précité supportent une retenue supplémentaire pour chaque année de service antérieure valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi.

Le taux de cette retenue est fixé, au titre de chaque année, à 4 % de la moitié du montant des indemnités et primes visées au 3° de l'article 7 du dahir portant loi n° 1.74.92 précité, perçues par les intéressés, et afférentes au cadre, grade et échelon effectivement détenus à la date d'effet de la présente loi.

La retenue supplémentaire supportée par les personnels en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes susvisées, afférentes aux cadre, grade et échelon effectivement détenus par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les personnels d'encadrement et de rang radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectuée sur les rémunérations des intéressés par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

En cas de radiation des cadres avant cette date, les sommes dues sont précomptées à partir de la date de la mise à la retraite, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou éventuellement à leurs ayants cause et ce, pendant une période n'excédant pas dix ans à compter de la date de jouissance desdites pensions.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigible.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

**Article 4:**

La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.

**Annexe à la loi n ° 08 .89**

**Liste des indemnités allouées aux personnels  
d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires  
et soumises à retenue pour pension.**

<i>Dénomination de l'indemnité</i>	<i>Textes de référence</i>
Indemnité de risque. Indemnité de sujétion. Indemnité d'encadrement.	Décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1398 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires modifié et complété notamment par le décret n° 2-89-44 du 18 jourmada II 1409 (26 janvier 1989).